

SERVICE VOIRIE

Occupation du Domaine Public

Affaire suivie par D. GARRIC

☎ 05 65 61 41 82

N/Réf. : 9737 bis

SOULHIOL-NOYER

620 me pièce grande  
Parc d'activités Cahors Sud

L6230 Fontaines

## DEMEMAGEMENT

Le Maire,

Vu la demande du : 28/11/23 de prorogation  
par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper le domaine public  
Communal pour effectuer un déménagement : 59 av Jean Jaurès

Vu les articles : L 2211-1, L2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

Vu l'avis de Monsieur Directeur des Services Techniques ;

Vu l'état des lieux ;

Vu.....



# ARRETE :

## ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal comme indiqué dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- en aucun cas la ou (les) voie (s) ne devra (devront) être interdite (s) à la circulation automobile : Arrêté de stationnement.....

Immatriculation des VEHICULES : CF-157-YA.....

assures en toute sécurité le passage  
des piétons et des véhicules.....

## ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES -

Le bénéficiaire est exonéré de redevance pour l'occupation de la voirie.

## ARTICLE 3 - DELAI D'EXECUTION -

La présente autorisation n'est valable que pour la période suivante :

le 15/12/23 de 08<sup>h</sup> à 18<sup>h</sup>  
.....

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration.

## ARTICLE 4 - RESPONSABLE -

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlement en vigueur.

## ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1/ à M. le Pétitionnaire,
- 2/ à M. le Directeur des Services Techniques,
- 3/ à la Police Municipale,
- 4/ à M. Le Commissaire de Police.

Fait à Millau le 28/11/2023

Le Conseiller Municipal délégué aux Mobilités et à la Voirie  
Yannick Douls



**ARRETE N° 2023 / 1406**  
**REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE – Interdiction de Stationnement**

LE MAIRE DE MILLAU,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,  
**Considérant** la demande de l'entreprise **SOUHIOL-NOYER 620 rue pièce grande - Parc d'activités Cahors Sud 4630 FONTANES effectuant un déménagement ;**  
**Considérant** les perturbations de circulation qui pour être entraînées de **ce déménagement ;**  
**Considérant** qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

**ARRETE**

**ARTICLE I :** Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

**Le stationnement de tous véhicules autre que ceux indispensables au déménagement sera interdit :**

**Au droit du n°59 avenue Jean Jaurès le 15 décembre 2023 de 8h à 18h.**

**ARTICLE II :** La signalisation relative à cette interdiction sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

**ARTICLE III :** Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE IV :** Dans le cas où un véhicule ne respectait pas l'interdiction de stationnement et gênerait, le Commissaire de Police ainsi que le chef de service de la Police Municipale pourra procéder à l'enlèvement du véhicule litigieux au frais du propriétaire de celui-ci.

**ARTICLE V :** Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

**ARTICLE VI :** Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**ARTICLE VII :** M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 29 novembre 2023

**Le Conseiller municipal délégué aux Mobilités et à la Voirie**

Yannick DOULS



